



Propriétés

Titre : Circulaire 2023/C/4 relative aux interventions de l'employeur pour le télétravail

Résumé : Sixième addenda à la circulaire 2021/C/20 du 26.02.2021 relative aux interventions de l'employeur pour le télétravail. Montants indexés applicables à partir du 01.01.2023.

Mots clefs : mise à disposition impôt des personnes physiques impôt sur les revenus matériel de bureau frais propre à l'employeur

Date du document : 04/01/2023

Date Fisconet*plus* Date de publication initiale sur Fisconet*plus* : 04/01/2023

Circulaire 2023/C/4 relative aux interventions de l'employeur pour le télétravail

Sixième addenda à la [circulaire 2021/C/20 du 26.02.2021 relative aux interventions de l'employeur pour le télétravail](#). Montants indexés applicables à partir du 01.01.2023.

impôt des personnes physiques ; impôt sur les revenus ; remboursement de dépenses propres à l'employeur ; mise à disposition de mobilier de bureau et/ou de matériel informatique au personnel

SPF Finances, le 04.01.2023

Administration générale de la Fiscalité – Impôt des personnes physiques

ANNEXE : [1](#)

1. La [circulaire 2021/C/20 du 26.02.2021](#) commente le régime fiscal des interventions de l'employeur pour le télétravail.

2. Suivant cette circulaire, un employeur peut octroyer une **indemnité forfaitaire de bureau** aux travailleurs qui effectuent du télétravail de manière structurelle et sur base régulière pendant une partie substantielle de leur temps de travail jusqu'à un certain montant maximal **par mois**.

Le montant maximal est basé sur celui que l'ONSS accepte à titre de remboursement de frais dans le cadre du télétravail structurel et régulier.

4. Ce montant maximal évolue comme suit :

- à partir du 01.01.2023 : **148,73 euros** par mois.

5. Un aperçu des montants maximaux précités applicables à partir de janvier 2020 est joint en [annexe](#).

Réf. interne : 727.018/7